Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.349 du 8 novembre 1999
A. 68.345/IX-1276

En cause : le centre public d'aide sociale (CPAS) de BOOM,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 1996 par laquelle le centre public d'aide sociale (CPAS) de Boom demande l'annulation de la "sentence du 17 janvier 1996 prononcée par la commission de recours (affaire inscrite sous le numéro BC/94/033) créée par l'A.R. du 19 novembre 1993 en exécution de l'art. 76 de la loi sur les hôpitaux coordonnée par A.R. du 7 août 1987, qui déclare recevable (son) recours du 30 mars 1994 dirigé contre l'arrêté ministériel du 17 mars 1994 portant retrait d'agrément pour 4 lits E et 9 lits M à l'hôpital 'Den Brandt' exploité par (le requérant) et fermeture de ces lits avec effet au 1er mars 1994, mais le rejette comme non fondé (...)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en ses observations, M. J. WENS, adjoint du directeur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que la description faite par le requérant de l'objet de son recours, reproduite ci-dessus, constitue également un exposé des éléments de la cause qui suffit pour l'examen de celle-ci;

2.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que la commission de recours créée par l'arrêté royal du 19 novembre 1993 n'était pas compétente pour statuer, qu'en effet, en vertu de l'article 5, § 1er, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, il appartient au Gouvernement flamand, et dès lors pas au Roi, de donner exécution à l'article 76 de la loi coordonnée sur les hôpitaux, notamment en vue de régler la composition et le fonctionnement de la juridiction administrative qui y est visée; qu'il allègue qu'il en est ainsi dès lors que l'article 7 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 a modifié l'article 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 en ce sens qu'en application de l'article 10 de cette dernière loi, les communautés et les régions peuvent également légiférer en ce qui concerne les compétences réservées par la Constitution à la loi fédérale, comme l'est, selon l'article 161 de la Constitution, la compétence relative à l'établissement de juridictions administratives;

2.1.2. Considérant que le requérant demande qu'en cas de doute à propos de cette thèse, la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour d'arbitrage :

> "L'art. 76 de la loi sur hôpitaux, coordonnée par A.R. du 7 août 1987, viole-t-il l'art. 5, § 1er, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de reformes institutionnelles, dans la mesure où, même dans l'état actuel de la législation, il doit être lu en ce sens que le Roi est et reste (seul) compétent pour composer la juridiction administrative qui y est visée et en régler le fonctionnement ?";

2.2.1. Considérant que l'article 76 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987, prévoit ce qui suit :

> "Un recours suspensif peut être introduit auprès d'une juridiction administrative contre toute décision de fermeture d'un hôpital ou d'un service ainsi que de refus ou de retrait d'agrément d'un service.
> Le Roi règle la composition et le fonctionnement de cette juridiction. Il détermine la procédure et les délais du recours.
> ...";

Considérant que l'arrêté royal du 19 novembre 1993 réglant la composition et le fonctionnement de la juridiction créée par l'article 76 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, met en oeuvre cette disposition;

Considérant que l'article 161 de la Constitution coordonnée s'énonce comme suit : "Aucune juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi"; que, et le requérant ne le conteste pas, le mot "loi" doit être compris dans le cadre de cette disposition au sens de "loi fédérale"; que l'établissement d'une juridiction administrative constitue dès lors une matière réservée à l'État fédéral;

Considérant néanmoins que le requérant a peut-être raison lorsqu'il déclare que depuis la modification apportée le 16 juillet 1993 à la loi spéciale du 8 août 1980, la Communauté flamande est compétente pour établir elle-même une juridiction administrative en ce qui concerne l'agrément des hôpitaux; qu'à supposer qu'il en soit vraiment ainsi, cela ne signifie pas que la juridiction établie par le Roi disparaît automatiquement de l'ordonnancement juridique, que cela signifie uniquement que la Communauté flamande peut y substituer une juridiction spécifique; qu'au moment où se déroulait la présente affaire, la Communauté flamande n'en avait encore rien fait; que la partie défenderesse répond donc à bon droit au moyen que la commission de recours créée par l'arrêté royal du 19 novembre 1993 était compétente pour prendre la décision contestée;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

2.2.2. Considérant, en ce qui concerne la question préjudicielle que le requérant souhaite faire poser à titre subsidiaire à la Cour d'arbitrage, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande; que le requérant souhaite en effet que cette question soit posée "si des doutes devaient exister quant à la thèse développée ci-dessus à propos de l'incompétence de la commission de recours dont il est ici question"; que la thèse à laquelle renvoie le requérant, qui est relatée au 2.1.1., tient en ce que depuis la modification apportée le 16 juillet 1993 à la loi spéciale du 8 août 1980, les communautés peuvent établir des juridictions administratives; qu'il a été exposé au 2.2.1. que même si cette thèse se révèle exacte, elle ne peut être favorable au requérant, que lorsque son affaire s'est déroulée, la Communauté flamande n'avait pas encore usé de la compétence que lui attribue cette thèse; que, comme on l'a vu, le requérant souhaite uniquement que la question préjudicielle soit posée en cas de doute à propos de l'exactitude de sa thèse; que dès lors qu'il est apparu que même si l'exactitude de celle-ci n'est pas mise en doute, elle ne peut apporter aucun avantage au requérant, la question préjudicielle ne doit pas être posée en ce qui concerne le requérant lui-même;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun motif légal ne justifie de consulter la Cour d'arbitrage sur la question de savoir si le Roi était effectivement compétent pour mettre en oeuvre l'article 76, alinéa 2, de la loi sur les hôpitaux;

3. Considérant que le requérant invoque un deuxième moyen pour le cas où le Conseil rejetterait son premier moyen; que c'est ce qu'a fait le Conseil;

Considérant que, dans le deuxième moyen, le requérant allègue qu'il est soutenu à tort que le Gouvernement flamand était compétent pour prendre l'arrêté ministériel du 17 mars 1994, qu'en effet aucune règle répartitrice de compétence établie dans la Constitution ou en vertu de celle-ci ne permet de dire que l'État fédéral, qui est compétent "en matière" de normes nationales d'agrément, serait uniquement compétent pour fixer les normes visées et non pour appliquer les normes qu'il a édictées;

3.1. Considérant que la législation ne comporte pas l'expression "en matière" qu'utilise le requérant en ce qui concerne la compétence de l'État fédéral; que l'article 5, § 1er, I, 1˚, s'énonce comme suit :

"Art. 5. § 1er Les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, sont:
I. En ce qui concerne la politique de santé:
1° La politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, à l'exception:
a) de la législation organique;
b) du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique;
c) de l'assurance maladie-invalidité;
d) des règles de base relatives à la programmation;
e) des règles de base relatives au financement de l'infrastructure, en ce compris l'appareillage médical lourd;
f) des normes nationales d'agréation uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées aux b), c), d) et e) ci-dessus;
g) de la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux.";

que dans l'ensemble de ce texte, la disposition relative aux normes nationales d'agrément ne peut être comprise qu'en ce sens qu'elle porte uniquement sur l'établissement de ces normes et pas sur leur application, sinon les communautés ne seraient pas non plus compétentes en ce qui concerne l'application de "la législation organique" et des "règles de base" relatives à la programmation et au financement de l'infrastructure, ce que personne ne prétend; que la partie défenderesse trouve à bon droit une confirmation de sa compétence en ce qui concerne l'application individuelle des normes d'agrément dans les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1980, qui en effet soulignent expressément que les communautés sont compétentes en ce qui concerne l'inspection, l'agrément et la fermeture des institutions de soins (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434/2, 121);

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

4. Considérant que le requérant allègue dans son troisième moyen qu'il est procédé au retrait de l'agrément des lits d'hôpital dans le service E alors que cette sanction n'a pas été prévue dans les articles 73 et 74 de la loi coordonnée sur les hôpitaux qui traitent uniquement du retrait d'agrément et de la fermeture d'hôpitaux ou de services hospitaliers;

4.1. Considérant que selon l'article 73, alinéa 1er, de la loi coordonnée sur les hôpitaux, l'agrément peut être retiré lorsqu'il est constaté que les conditions déterminées par l'article 71 ne sont plus respectées; que le retrait d'un agrément peut également être partiel; que le retrait de l'agrément d'un certain nombre de lits implique

un retrait partiel de l'agrément d'un service hospitalier; que l'une des conditions fixées à l'article 71 susvisé est en effet le respect, par le service hospitalier, des normes prévues aux articles 68 et 69 de la loi et que ces normes concernent notamment la capacité de lits et le niveau d'activité;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

5. Considérant que dans le quatrième moyen, le requérant invoque la violation des articles 8 et 76 de la loi coordonnée sur les hôpitaux, en ce que la décision contestée a été prise contre l'hôpital '"Den Brandt', situé Van Cleemputplein 1, 2850 Boom" alors que ledit hôpital n'est pas une personne morale et ne peut donc être l'appelant;

5.1. Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prescrit que les décisions prises par la commission de recours créée par l'article 76 de la loi coordonnée sur les hôpitaux doivent mentionner, à peine de nullité, la dénomination des parties à l'instance; qu'à défaut de pareille disposition, la mention incomplète ou défectueuse de l'identité des parties ne constitue pas un motif de nullité sauf si la décision en devient incompréhensible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit novembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.